

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CROTTET**  
**DU 20 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à 20h00, le conseil municipal de la commune de CROTTET, dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe LHÔTELAIS, Maire.

Étaient présents :

Jean-Philippe LHÔTELAIS, Caroline TURCHET, Dominique FAYEMI, Michèle DANNACHER, Thierry LAVOIGNAT (parti à 21h10), Janine ARTÉRO, Geneviève VAILLANT, Jean-Marie GAGNAIRE, Annie LUSSIAUD, Patrick DURANDIN, Frédéric PECHOUX (parti à 21h40), Armelle MARCHIONINI, Patrick BERNARD, Emmanuel CHARPENTIER, Damien DUBORDIER, Sandy BEGHIN, Aurélie BROUSSE, Tony AUBERT.

Était absente :

Roselyne DOUCET ayant donné pouvoir à Caroline TURCHET

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la nomination d'une secrétaire de séance. Madame Sandy BEGHIN est désignée en qualité de secrétaire par le conseil et accepte la fonction.

**Validation du compte rendu de la réunion du 27 février 2026 :**

Les membres du conseil municipal présents lors de la réunion du 27 février 2026 valide le procès-verbal établi à l'issu.

**Élection du maire**

*Délibération n° 2026/12 : 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention*

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;  
Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : .18

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

## PROCÈS-VERBAL N°2026/03

Ont obtenu :

- M. LHÔTELAIS Jean-Philippe ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé(e) maire.

### Détermination du nombre d'adjoints

*Délibération n° 2026/13 : 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de 5 postes d'adjoints.

### Élection des adjoints

*Délibération n° 2026/14 : 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention*

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de candidature : une liste présentée par Madame Caroline TURCHET

Nombre de bulletins : 18

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10

- La liste de Madame Caroline TURCHET ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

Mme Caroline TURCHET – 1<sup>ère</sup> adjointe

M. Dominique FAYEMI – 2<sup>ème</sup> adjoint

Mme Michèle DANNACHER – 3<sup>ème</sup> adjointe

M. Thierry LAVOIGNAT – 4<sup>ème</sup> adjoint

Mme Roselyne DOUCET – 5<sup>ème</sup> adjointe

## Indemnités du Maire et des adjoints

*Délibération n° 2026/15 : 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

**Vu** le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**Vu** le budget communal ;

**Considérant** que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

**Considérant** que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

**Considérant** que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

**Considérant** que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
  - adjoints : 14,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - conseillers délégués : 7,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

# PROCÈS-VERBAL N°2026/03

## ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N° 2026/15 DU 20/03/2026)

### TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1<sup>er</sup> janvier 2023) 1890 habitants

#### I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints

55.70 % de l'indice brut 1 027 + 5 adjoints x 21,38 % de l'indice brut 1 027 = 162,20 % de l'indice brut 1 027

#### II - INDEMNITES ALLOUEES

##### *Adjoints*

FONCTION	NOM Prénom	TAUX DE BASE VOTÉ EN % DE L'IB TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
1 <sup>ère</sup> adjointe	TURCHET Caroline	14,10 %
2 <sup>ème</sup> adjoint	FAYEMI Dominique	14,10 %
3 <sup>ème</sup> adjointe	DANNACHER Michèle	14,10 %
4 <sup>ème</sup> adjoint	LAVOIGNAT Thierry	14,10 %
5 <sup>ème</sup> adjointe	DOUCET Roselyne	14,10 %

##### *Conseillers municipaux délégués*

FONCTION	NOM Prénom	TAUX DE BASE VOTÉ EN % DE L'IB TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE
Conseillère municipale déléguée	ARTÉRO Janine	7,10 %
Conseillère municipale déléguée	VAILLANT Geneviève	7,10 %
Conseiller municipal délégué	GAGNAIRE Jean-Marie	7,10 %

Enveloppe globale : 147,50 %

## Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

*Délibération n° 2026/16 : 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention*

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

### **Article 1**

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer, dans les limites de 3 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

## PROCÈS-VERBAL N°2026/03

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2 000 € ;
- De demander à tout organisme financeur (Europe, Etat, Région Auvergne-Rhône-Alpes, Département de l'Ain, Syndicat Intercommunal de E-communication de l'Ain, Communauté de Communes de la Veyre, SDIS de l'Ain), l'attribution de subventions ;
- De procéder, pour les projets d'investissement ne dépassant pas 1 million d'Euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes concernant la garderie et la cantine, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 200 €**.
- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 2 :** Le Maire rendra compte des décisions prises sur délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

### Fixation du nombre de membres au CCAS

*Délibération n° 2026/17 : 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention*

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

# PROCÈS-VERBAL N°2026/03

Feuillet 2026/25

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

## Élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

*Délibération n° 2026/18 : 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention*

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le vote a lieu au scrutin secret sans dérogation possible.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération n° 2026/17 du conseil municipal en date du 20/03/2026 a décidé de fixer à 12, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Une seule liste a été présentée par des conseillers municipaux composée de : ...

Liste de candidats	Roselyne DOUCET
	Geneviève VAILLANT
	Jean GAGNAIRE
	Patrick BERNARD
	Sandy BEGHIN
	Tony AUBERT

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 17

À déduire (*bulletins blancs*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

ont obtenu : Nombre de voix : 17

## PROCÈS-VERBAL N°2026/03

Ont été proclamés membres du conseil d'administration à la majorité absolue :

Liste de candidats	Roselyne DOUCET
	Geneviève VAILLANT
	Jean GAGNAIRE
	Patrick BERNARD
	Sandy BEGHIN
	Tony AUBERT

### Création des commissions communales

*Délibération n° 2026/19 : 18 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention*

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, le Maire propose de créer neuf commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

<b>Intitulé</b>	<b>Description</b>
Urbanisme / travaux / entretien général	<i>Commission chargée de l'urbanisme de la commune. Elle instruit les demandes d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, ...) et traite toute question relative au droit du sol. Elle prend en compte le PLUI et le SCOT et veille à l'application des obligations qui en découlent. Elle informe le conseil municipal de l'évolution de l'urbanisation de la commune.</i>
Finances / affaires générales	<i>Commission examinant les questions liées au budget et aux finances. Le rôle de cette commission est d'apporter une vision globale et stratégique au plan financier et économique dans le respect des exigences municipales.</i>
Affaires culturelles / vie associative / commémorations / réceptions	<i>Commission chargée de la relation permanente avec les responsables des différentes associations, d'informer le conseil municipal des demandes susceptibles d'aider à maintenir ou développer la vie associative culturelle et sportive et de proposer la mise en place d'actions ou de projets à caractère culturel ou social. Commission chargée de valoriser l'histoire de la commune et d'organiser les commémorations.</i>

# PROCÈS-VERBAL N°2026/03

Feuillet 2026/26

Intitulé	Description
Développement durable	<i>Commission s'assurant que les actions entreprises dans la commune sont conformes à la politique d'économie d'énergie et de développement durable, elle peut également proposer des mesures qui vont améliorer le bilan écologique de la commune. Elle encourage les actions éco citoyennes.</i>
Sécurité routière / espaces de jeux	<i>Commission chargée des voies et des chemins, de l'assainissement, de l'enfouissement des réseaux. Elle fait état des lieux des points noirs de sécurité de notre commune (circulation importante ; visibilité, vitesse excessive, etc.) et propose des aménagements pour les traiter. Elle assure la sécurité et la mise en conformité des aires de jeux et autre mobiliers urbains.</i>
Informatique / téléphonie Lutte contre les nuisibles	<i>Commission chargée de la gestion et de l'optimisation des matériels informatiques et téléphonique. Veille également à la sécurité des bâtiments communaux et du système informatique.  Mise en œuvre des moyens de lutte contre les nuisibles (frelons asiatiques, ambrosie, jussie, ...)</i>
Chauffage des bâtiments	<i>Commission chargée de la surveillance des chaufferies des bâtiments communaux</i>
Information / communication	<i>Commission chargée de préparer la maquette des bulletins communaux en relation avec les conseillers municipaux en charge de la vie communale, les associations et les habitants.</i>
École / périscolaire	<i>Commission chargée des relations avec les enseignants et les parents d'élèves, de gérer la cantine et la garderie. Chargée d'animer le conseil municipal des enfants, d'organiser chaque année son élection et d'informer le conseil municipal des demandes aux projets de celui-ci.</i>

Monsieur le Maire propose, donc, au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

**Article 1 :** Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 - Commission Urbanisme / Travaux / Entretien général
- 2 - Commission Finances / Affaires générales
- 3 - Commission Affaires culturelles / Vie associative / Commémorations / Réceptions
- 4 - Commission Développement durable
- 5 - Commission Sécurité routière / Espaces de jeux
- 6 – Commission Informatique / Téléphonie
- 7 – Commission Chauffage des bâtiments
- 8 – Commission Information / Communication
- 9 – Commission École / Périscolaire

## PROCÈS-VERBAL N°2026/03

**Article 2** : Les commissions municipales ne comportent ni un maximum, ni un nombre minimum de membres, chaque membre pouvant faire partie d'une ou plusieurs commissions.

Monsieur le Maire expose qu'en raison des délais impératifs et incompressibles, il propose de désigner uniquement les membres de la commission finances et de reporter ultérieurement la désignation des membres des autres commissions.

**Article 3** : Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la commission finances et affaires générales les membres suivants :

- TURCHET Caroline
- Michèle DANNACHER
- Jean GAGNAIRE
- Geneviève VAILLANT
- Patrick DURANDIN
- Armelle MARCHIONINI

### Cession de 3 parcelles de terrain Rue de la Prairie

*Délibération n° 2026/20 : 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de l'Ain en date du 05/03/2026,

Considérant l'offre d'achat de la SCI Les Bâisseurs Associés pour 3 parcelles sises Rue de la Prairie à Crottet et appartenant en indivision aux communes de Crottet, Saint-Laurent-Sur-Saône, Replonges et Grièges :

Parcelle section A n° 1304 pour une surface de 48 m<sup>2</sup>

Parcelle section A n° 1300 pour une surface de 119 m<sup>2</sup>

Parcelle section A n° 1301 pour une surface de 100 m<sup>2</sup>

Considérant que les Maires des 4 communes ont accepté le prix de 25 €/m<sup>2</sup> proposé par la SCI Les Bâisseurs Associés,

Considérant que la commune de Crottet a déjà délibéré pour la cession de ces terrains le 27 janvier 2026 en méconnaissance de l'avis des Domaines rendu obligatoire par la présence de la commune Replonges (commune de plus de 2 000 habitants) dans la négociation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ❖ **ABROGE** la délibération n°2026/07 en date du 27/01/2026 ;
- ❖ **ÉMET** un avis favorable à la vente au profit de la SCI Les Bâisseurs Associés des 3 parcelles cadastrées section A n° 1300, 1301 et 1304 sises Rue de la Prairie à Crottet et appartenant en indivision aux communes de Crottet, Saint-Laurent-Sur-Saône, Replonges et Grièges,
- ❖ **ACCEPTTE** le prix de vente à 25 € le m<sup>2</sup> proposé par les Maires des communes concernées,
- ❖ **DÉCIDE** que les frais de bornage et d'acte notarié seront à la charge des acquéreurs,
- ❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

## Désignation des délégués au comité syndical du Syndicat Intercommunal de E-communication de l'Ain

*Délibération n° 2026/21 : 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-6, L.5212-7, L.2121-21, L.2121-33 et L.2122-7 ;

**Vu** les statuts du SIEA et notamment l'article 5 relatif à son fonctionnement ;

**Considérant** que le SIEA est administré par un Comité Syndical composé de représentants des communes membres.

**Considérant** qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des délégués pour représenter la commune au sein du SIEA, dont elle est membre,

**Considérant** que le nombre de délégués titulaires varie selon le nombre d'habitants de chaque commune, conformément à l'article 5 des statuts du SIEA ;

**Considérant** qu'il doit par ailleurs être procédé à la désignation de suppléants en nombre double du nombre de délégués titulaires, conformément au même article des statuts ;

**Considérant** que chaque suppléant est apte à remplacer indifféremment tout délégué titulaire empêché. Le cas échéant, il siège au Comité Syndical avec voix délibérative.

**Considérant** que cette désignation est à réaliser via la mise en œuvre d'un scrutin uninominal secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et, le cas échéant, à la majorité relative au troisième tour, conformément l'article L.5211-7 et, par renvoi, à l'article L.2122-7 du CGCT ;

**Considérant** la faculté offerte aux Conseils Municipaux de ne pas procéder à un scrutin secret pour la nomination des délégués, sous réserve d'une décision

**Considérant** que, conformément aux statuts du SIEA, la commune de CROTTET doit désigner un (1) délégué titulaire et deux (2) délégués suppléants pour siéger au sein du Comité Syndical dans les conditions susmentionnées, conformément à l'article 5 des statuts du SIEA ;

**Considérant** que les agents employés par ledit syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement, conformément à l'article L.5211-7-II alinéa 2 du CGCT ;

Le Conseil Municipal de la commune de CROTTET,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du délégué titulaire et de ses suppléants.

Après appel à candidature de Monsieur le Maire, sont candidats :

## PROCÈS-VERBAL N°2026/03

- **Monsieur Jean-Philippe LHÔTELAIS avec pour suppléants :**
  - Suppléant n°1 : Monsieur Jean-Marie GAGNAIRE
  - Suppléant n°2 : Monsieur Patrick DURANDIN

Il est procédé au scrutin :

Résultat du 1<sup>er</sup> tour (majorité absolue) :

- Nombre de suffrages exprimés : 17
- Nombre de voix nécessaires pour obtenir la majorité absolue : 9

Ont obtenu :

<b>Monsieur Jean-Philippe LHÔTELAIS avec pour suppléants :</b> Suppléant n°1 : Monsieur Jean-Marie GAGNAIRE Suppléant n°2 : Monsieur Patrick DURANDIN	17 voix
---	---------

**Monsieur Jean-Philippe LHÔTELAIS** avec pour suppléant n°1 Monsieur Jean-Marie GAGNAIRE et suppléant n°2 Monsieur Patrick DURANDIN ayant obtenu la majorité absolue, est élu.

En conséquence sont élus délégués pour représenter la commune de CROTTET au sein du Comité Syndical du SIEA :

Titulaire	Suppléant n°1	Suppléant n°2
<b>Monsieur Jean-Philippe LHÔTELAIS</b>	Monsieur Jean-Marie GAGNAIRE	Monsieur Patrick DURANDIN

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Sandy BEGHIN

Jean-Philippe LHÔTELAIS